

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Délibération n°2025.09.148

**Charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunication -
avenant n°2**

LE TRENTÉ SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 18 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 24 septembre 2025

Secrétaire de Séance: Michaël LAVILLE

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **62**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **1**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Catherine REVEL, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gérard DESAPHY, Catherine BREARD à Hélène GINGAST, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Jean-Claude COURARI à Isabelle MOUFFLET, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sophie FORT, Sandrine JOUINEAU à Catherine REVEL, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Michaël LAVILLE,

Excusé(s): Denis DUROCHER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.09.148**

Rapporteur : Monsieur ELIE

CHARTE DES ANTENNES RELAIS DESTINEES AUX ACTIVITES DE TELECOMMUNICATION - AVENANT N°2

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition :NUMÉRIQUE POUR TOUS

Enjeux :[10103 -1) DÉVELOPPER L'USAGE DU NUMÉRIQUE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 9 : accès aux technologies de l'information et des communications

ODD 11 : droits et accès aux ressources

ODD 17 : partenariats multi-acteurs

Par délibération n° 78 du 7 juin 2012, le conseil communautaire a approuvé la charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunication appliquée au territoire des 16 communes de l'ex-agglomération. Celle-ci organise les relations entre GrandAngoulême, ses communes membres et les opérateurs de téléphonie mobile. Elle organise l'information sur le sujet et précise le rôle de coordinateur et d'animateur de GrandAngoulême.

Par délibération n° 423 du 29 juin 2017 le conseil communautaire a approuvé l'élargissement de cette charte au périmètre 38 communes constituant l'actuel GrandAngoulême.

Le sujet de la téléphonie évolue rapidement, marqué à la fois par :

- une attente forte des consommateurs concernant l'accès au service
- des projets d'implantation soumis à plusieurs réglementations complémentaires
- des obligations en matière de couverture et de qualité de service imposées par l'ARCEP aux opérateurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

- des préoccupations sociales à travers notamment la cristallisation des inquiétudes autour de l'implantation des antennes de stations de base de téléphonie mobile, alors même que l'exposition aux radiofréquences qu'elles occasionnent est beaucoup plus faible que celle liée à l'usage du téléphone mobile
- une multiplication des antennes dans le paysage local

En ce sens, il convient de faire évoluer la charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunication afin de la rendre plus fonctionnelle sur le territoire.

Les modifications proposées sont les suivantes :

1) ARTICLE 1 : Le comité technique de concertation et de suivi

Sa composition est simplifiée et projetée autour de trois types d'acteurs : GrandAngoulême, les communes, les opérateurs.

Il se réunit au moins une fois par an et en fonction des demandes des opérateurs et des dossiers instruits.

Par ailleurs, il est souligné que le rôle du comité technique de concertation et de suivi est étroitement lié au respect des engagements des différents signataires de la charte. Il ne peut jouer son rôle d'échange et de concertation que si les signataires respectent leurs obligations.

2) ARTICLE 2 : Obligations des partenaires

Obligation des communes

Trois mentions sont ajoutées :

- Invitation des maires à organiser l'information des riverains de tout projet d'implantation d'antenne connu sur leur territoire
- Obligation des communes de transmettre à GrandAngoulême des informations concernant les projets en cours : tous les courriers spécifiant les besoins de déploiement adressés par les opérateurs en phase de recherche (référence : loi n°2015-136 du 9 février 2015 dite loi "Abeille") et tous les Dossiers d'Information Mairie (DIM) reçus en mairie
- Engagement des communes à porter à connaissance des signataires de la charte et du grand public les résultats des mesures qu'elles pourraient être amenées à demander auprès de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Obligation de GrandAngoulême

Deux mentions sont modifiées :

- GrandAngoulême s'engage à créer un espace dédié sur son site internet, à partir des informations fournies par les communes et les opérateurs ;
- GrandAngoulême peut intervenir dans les échanges entre opérateurs et riverains en tant que facilitateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Parallèlement, deux mentions sont modifiées :

- La collectivité s'engage à porter à connaissance les résultats des mesures qu'elle pourra être amenée à demander auprès de l'ANFR ;
- GrandAngoulême s'engage à organiser une rencontre annuelle avec les associations de consommateurs, collectifs et personnes qui se sentent concernées par la question des antennes de téléphonie mobile.

Obligation des opérateurs

Leurs obligations sont simplifiées. Ils doivent :

- Déposer *impérativement* un Dossier d'Information Mairie pour toute nouvelle station de base et pour toute modification substantielle d'une station que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme, sur domaine public ou privé ;
- Respecter les normes en vigueur et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Il leur est demandé en outre de :

- Informer *systématiquement* les mairies des contacts pris avec les privés pour l'implantation de dispositifs ;
- Participer au Comité Technique, pour échanger, en particulier sur trois thématiques :
 - la couverture réseau
 - l'intégration paysagère des infrastructures
 - les questions de santé publique

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n°2 à la charte des antennes relais destinées aux activités de télécommunication mobile

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à cette convention ainsi que tout document y afférent.

Pour : 74 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPE LA DELIBERATION PROPOSEE
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**CHARTE DES ANTENNES RELAIS
DESTINÉES AUX ACTIVITÉS
DE TÉLÉCOMMUNICATION**

AVENANT N° 2



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Entre les soussignés,

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (GrandAngoulême), représentée par son Président ou son représentant,

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême représentées par leur Maire respectif,

D'une part,

ET

Les Opérateurs de téléphonie mobile :

Orange France,

Bouygues Télécom,

Free Mobile

SFR

Dénommés ci-après ensemble « les Opérateurs »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

Compte tenu de l'évolution des questions liées à la téléphonie mobile, il est décidé de reformuler la charte antenne comme suit :

PREAMBULE

Les antennes relais sont un élément indispensable de l'infrastructure des réseaux mobiles et leur déploiement permet d'assurer la disponibilité et la qualité du service mobile sur le territoire national. L'accès au service de téléphonie mobile répond à une attente forte des consommateurs et participe également de façon déterminante à la vie économique et sociale d'un territoire. Outre l'amélioration des communications entre les personnes, elle améliore significativement la sécurité des biens et des personnes, notamment en permettant les appels d'urgence en cas d'accident en un lieu non couvert par les réseaux fixes.

Le déploiement d'un réseau de communications mobiles est soumis à un certain nombre de réglementations. Préalablement à tout déploiement l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la Presse (ARCEP) attribue des fréquences à un opérateur mobile et lui délivre une autorisation nationale assortie d'un cahier des charges. Le cahier des charges comporte un certain nombre d'obligations, notamment en matière de couverture et de qualité de service, qui font l'objet de contrôles de la part de l'ARCEP. En cas de non-respect des obligations, l'ARCEP dispose d'un pouvoir de sanction à l'encontre de l'opérateur mobile.

Une fois le réseau autorisé dans son ensemble, l'opérateur peut déployer son réseau en installant des antennes relais. Chaque projet d'implantation est soumis à plusieurs réglementations – complémentaires parmi lesquelles on compte notamment :

- l'exposition du public aux rayonnements électromagnétiques, encadrée par plusieurs textes dont le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques et la circulaire du 16 octobre 2001, relative de façon plus générale à l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.
- la réglementation relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques mise en œuvre par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Depuis le 1er janvier 2014, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans les lieux accessibles au public (parcs, commerces...).

Concernant le sujet de la santé publique, le comité d'experts spécialisés (CES) de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) conclut, dans son rapport d'octobre 2009, de façon générale « L'actualisation de cette expertise collective a reposé sur l'analyse d'un très grand nombre d'études, dont la majorité a été publiée au cours des cinq dernières années. La validité de ces études a été analysée et n'est pas toujours acquise. Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse. »

Par ailleurs, le même rapport indique, au sujet des préoccupations sociales, que « Les enquêtes d'opinion montrent que les préoccupations que peut nourrir la population au sujet de certaines applications radiofréquences semblent réelles et se renforcent, en dépit d'un fort engouement pour les technologies de télécommunication sans fil. Cependant, ces

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le DGA le 01/09/2025

Publication : 03/10/2025

préoccupations ne concernent pas seulement les éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques, mais portent également sur d'autres aspects comme la qualité de l'information, ou le degré de confiance qui lui est accordé, ou encore les modalités de la prise de décision dans ce domaine. C'est en partie ce qui explique que l'implantation des antennes de stations de base de téléphonie mobile cristallise aujourd'hui les inquiétudes, alors même que l'exposition aux radiofréquences qu'elles occasionnent est beaucoup plus faible que celle liée à l'usage du téléphone mobile.»

Ceci incite GrandAngoulême et ses communes membres à observer un **principe d'information** concernant les antennes relais et les téléphones mobiles visant à prendre en compte les préoccupations des habitants en favorisant la communication, l'information et la concertation permanente entre les opérateurs de téléphonie mobile, GrandAngoulême, ses communes membres et le public.

Le GrandAngoulême, ses communes membres et les Opérateurs conviennent que ces derniers s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour contenir les niveaux de champs électromagnétiques moyens liés à la téléphonie mobile tout en assurant sur les territoires communautaire et communaux un service de téléphonie mobile de qualité, en intégrant notamment les contraintes liées à la qualité de service, l'introduction de nouvelles technologies, les nouveaux services et la densification des réseaux, la pertinence du choix technologique, la stabilité et la pérennité des réseaux.

La charte organise les relations entre GrandAngoulême, ses communes membres et les opérateurs de téléphonie mobile. Elle constitue un engagement moral de la part de tous les intervenants.

ARTICLE 1 : UN COMITE TECHNIQUE DE CONCERTATION ET DE SUIVI POUR FAVORISER LES ECHANGES

Un comité technique de concertation et de suivi est créé afin d'échanger en toute transparence sur les points suivants :

- Evolution réglementaire et législative, actualisation des connaissances scientifiques et sanitaires;
- Examen des projets des Opérateurs ;
- Présentation des résultats de mesure de champs électromagnétique ;
- Traitements des requêtes des habitants (de la question à la réponse à apporter);
- Mise à jour des documents d'information.

La composition du comité technique de concertation est la suivante:

- ◆ Les élus : Le Président du GrandAngoulême ou ses représentants et les maires ou leurs représentants ;
- ◆ Les services du GrandAngoulême concernés ;

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

016_0000_148_SopraTelecom_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Le comité technique de concertation et de suivi est présidé par le Président de GrandAngoulême ou son représentant. Le secrétariat est assuré par les services de GrandAngoulême.

Afin de respecter le principe d'information qui régit la charte, le comité technique de concertation et de suivi se réunira au moins une fois par an.

Le comité technique pourra aussi se réunir avec les acteurs concernés en fonction des demandes des opérateurs et des dossiers instruits.

Il est souligné que le comité technique de concertation et de suivi est étroitement lié au respect des engagements des différents signataires de la charte. Il ne peut jouer son rôle d'échange et de concertation que si les signataires respectent leurs obligations.

ARTICLE 2 : LA CHARTE - OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin d'atteindre les objectifs de communication, d'information et de concertation permanente qui régissent cette charte, les différents partenaires s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations.

2.1- *Obligations des communes membres du GrandAngoulême.*

- 1) Les maires conservent les responsabilités qui sont les leurs au titre de leurs pouvoirs de police, en matière de droit des sols et de santé publique.
 - 2) Les maires sont invités à informer les riverains de tout projet d'implantation d'antenne connu sur leur territoire,
 - en amont, dès engagement des échanges avec un opérateur, lorsqu'il s'agit d'un projet d'implantation sur un terrain public ;
 - dès réception du Dossier d'Information Mairie (DIM), pour un projet d'installation sur un terrain privé.
 - 3) Les maires s'engagent à transmettre au comité technique de concertation et de suivi les informations dont ils ont connaissance concernant les projets en cours et les équipements installés sur leurs communes. Aussi, afin que la présente charte puisse être effective, les maires s'engagent à transmettre à GrandAngoulême, le plus en amont possible et dès qu'ils en ont connaissance :
 - tous les courriers spécifiant les besoins de déploiement adressés par les opérateurs en phase de recherche (référence : loi n°2015-136 du 9 février 2015 dite loi "Abeille")
 - tous les Dossiers d'Information Mairie (DIM) reçus en mairie.
 - 4) Les maires ou leur représentant participent au comité technique de concertation et de suivi destiné à échanger sur les projets des opérateurs, les évolutions réglementaires et les difficultés rencontrées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

5) Les maires s'engagent à porter à connaissance des signataires de la charte et du

Accusé certifié pour le grand public les résultats des mesures que les communes pourraient être amenées

Réception par le préfet : 03/10/2023

Reception par le préfet : 0
à de
Publié le 22/10/2025

- 6) Les maires sont solidaires des engagements du GrandAngoulême énumérés ci-dessous.

2.2- *Obligations de GrandAngoulême*

- 1) GrandAngoulême met en place le comité technique de concertation tel que décrit à l'article 1 de la présente charte, chargée de veiller à l'application de la charte associant les maires, ou leur représentant, des communes membres de GrandAngoulême et les Opérateurs.
- 2) GrandAngoulême crée un espace dédié sur son site internet où les visiteurs retrouveront l'ensemble des informations diffusables qu'il aura réuni, à partir des informations fournies par les communes et les opérateurs.
- 3) GrandAngoulême informe les Opérateurs des interrogations des riverains portées à sa connaissance concernant les sites en projet ou en fonctionnement et peut intervenir dans les échanges en tant que facilitateur.
- 4) GrandAngoulême s'engage à porter à connaissance des signataires de la charte et du grand public les résultats des mesures qu'il pourrait être amené à demander auprès de l'ANFR.
- 5) GrandAngoulême organise une rencontre annuelle avec les associations de consommateurs, collectifs et personnes qui se sentent concernées par la question des antennes de téléphonie mobile pour échanger sur les infrastructures du territoire et les sujets relatifs à ces infrastructures. Les invitations aux usagers se font via les communes. La participation à cette rencontre annuelle est soumise à inscription préalable.

2-3- *Obligations des Opérateurs*

Les Opérateurs s'engagent :

- 1) A déposer impérativement un Dossier d'Information Mairie (DIM) pour toute nouvelle station de base et pour toute modification substantielle d'une station que celle-ci soit ou non soumise à autorisation au titre du code de l'Urbanisme, sur domaine public ou privé.
- 2) A informer systématiquement les mairies des contacts pris avec les privés pour l'implantation de dispositifs.
- 3) A respecter les normes en vigueur et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécuté

Réception par le : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025

4) A participer au Comité Technique, sur invitation de GrandAngoulême, pour

échanger en particulier sur les thématiques suivantes :

■ la couverture réseau

- l'intégration paysagère des infrastructures

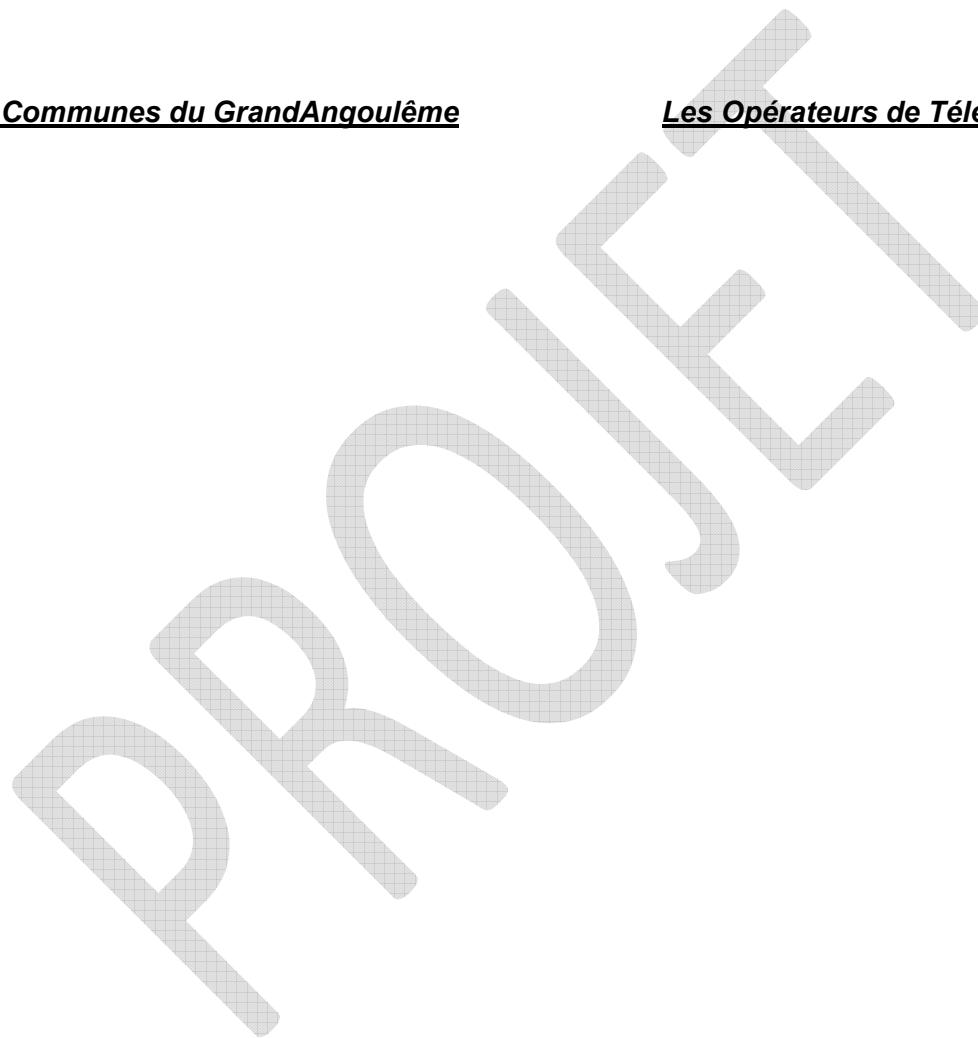
- les questions de santé publique

Fait à ANGOULEME, le

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Le Président,

Les Communes du GrandAngoulême

Les Opérateurs de Téléphonie Mobile



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250930-2025_09_148-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2025

Publication : 03/10/2025